



# La requalification du contrat d'agent commercial en contrat de travail

publié le **28/08/2017**, vu **6668 fois**, Auteur : [RAISON CARNEL AVOCATS](#)

**L'agent commercial est un professionnel indépendant. Pour autant, s'il ressort un lien de subordination de l'exécution de son contrat d'agent commercial, il sera alors requalifié en contrat de travail par l'URSSAF et le juge. Pour ce faire, ces derniers relèveront des indices caractérisant le lien de subordination.**

## **1- La présomption de non salariat en présence d'un contrat d'agent commercial**

- **Le principe : le contrat d'agent commercial n'est pas un contrat de travail**

En application de l'article L.8221-6 du code du travail du Code du Travail, en présence d'un contrat d'agent commercial, la qualification du contrat de travail en exclu.

- **L'exception : la requalification en cas d'un lien de subordination**

A cet égard, l'article précité dispose encore que :

***« L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci ».***

## **2- Les indices permettant la requalification en contrat de travail**

Le contrat d'agent commercial est susceptible d'être requalifié en contrat de travail s'il ressort de la pratique des indices prouvant le lien de subordination.

Nous allons lister les pièges à éviter :

- L'agent commercial ne doit pas faire l'objet de contrôle de la part de son mandant ;
- L'agent commercial ne doit pas être tenu, dans la mesure du possible à une exclusivité ;
- L'agent commercial doit générer son chiffre d'affaires via plusieurs donneurs d'ordre ;
- L'agent commercial ne doit pas utiliser les moyens professionnels du mandant notamment les outils informatiques ;
- L'agent commercial doit réaliser une réelle prestation de commercial indépendant et non une mission purement administrative ;
- L'agent commercial ne doit pas est d'astreinte ou de permanence dans les locaux du mandant ;

- L'agent commercial doit être libre de négocier les tarifs ;
- L'agent commercial doit avoir choisi son statut librement ;
- L'agent commercial doit être libre de son emploi du temps et de ses congés ;
- L'agent commercial ne doit pas être soumis à la réalisation d'objectifs ;
- L'agent commercial ne doit pas toucher de prime sur le modèle des salariés ;
- L'agent commercial ne doit pas détenir des cartes de visite laissant apparaître qu'il est en réalité un salarié du donneur d'ordre ;

### **3- Les conséquences judiciaires d'une requalification d'un contrat d'agent commercial en contrat de travail**

- La saisine du Conseil des Prud'hommes par l'agent commercial qui demandera la requalification en contrat de travail avec les conséquences à savoir : demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif, paiement des préavis etc...
- L'URSSAF notifiera au mandant un redressement correspondant aux paiements des charges sociales sur la base des honoraires versés qui sera pris comme un salaire brut ;
- Le mandant pourra alors contester le redressement devant la commission de conciliation puis le TASS ;
- L'URSSAF transmettra son procès verbal au procureur de la République. Ce dernier aura l'opportunité de poursuivre le mandant devant le Tribunal correctionnel sur le fondement du travail dissimulé en application des articles L.8221-3 et 8221-5 du code du travail

Je suis à votre disposition pour toute information complémentaire.

Steven CARNEL

Avocat Associé.

+33 1 55 35 38 30

scarnel@raison-carnel.com